

Notice d'information du contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative n° 875.1462 souscrit par YOUNITED CREDIT auprès des Assureurs MetLife Europe Limited pour les garanties Décès, PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie), et ITAM (Interruption de Travail suite à Accident ou Maladie), et MetLife Europe Insurance Limited pour la garantie Perte d'Emploi.

YOUNITED CREDIT et Gras Savoye sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09. Le contrat d'assurance est constitué de l'offre de contrat de crédit que l'Assuré déclare avoir imprimé par l'intermédiaire du site Internet de YOUNITED CREDIT et de la présente Notice d'Information. Il est recommandé à l'Assuré de conserver précieusement l'ensemble de ces documents.

DEFINITIONS

Assureurs : MetLife Europe Limited et MetLife Europe Insurance Limited

Adhérent/Assuré : Personne physique, Emprunteur ou co-Emprunteur d'un prêt, désigné comme tel sur l'offre de contrat de crédit et sur la tête de laquelle reposent les garanties.

L'Adhérent a obligatoirement la qualité d'Assuré.

Délai de carence : Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur. Le point de départ de cette période est la date d'effet de l'adhésion. Tout sinistre survenant pendant le délai de carence ainsi que ses suites et conséquences, ne sont jamais garantis, et ce pendant toute la durée de l'adhésion.

Franchise : Période qui débute à la date du sinistre et pendant laquelle les prestations ne sont pas dues. La prise en charge par l'Assureur intervient à l'expiration de cette période de franchise.

Quotité assurée : Elle est égale à 100%.

Pluralité d'assurés : Si plusieurs personnes sont assurées pour un même prêt(Emprunteur et co-Emprunteur), les ASSUREURS limitent les prestations au capital restant dû ou des mensualités venant à échoir, hors échéances impayées, au titre dudit prêt.

Souscripteur : YOUNITED CREDIT – immatriculée à l'Orias sous le numéro 11 61 269 (www.orias.fr) – S.A. avec Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 836 763 euros – 24 RUE DROUOT - CS 90600 - 75009 PARIS – SIREN 517 586 376 RCS Paris, par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE, société de courtage d'assurance et de réassurance, Siège Social : Immeuble Quai 33 - 33/34 quai de Dion-Bouton. CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Paris. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707.

I – CONDITIONS D'ADHESION

Peut adhérer au présent contrat d'assurance toute personne physique âgée, à la demande d'adhésion, d'au moins 18 ans et de moins de 76 ans, être l'Emprunteur ou co-Emprunteur désigné comme tel sur l'offre de contrat de crédit ET certifier ET satisfaire, à la date de signature de l'offre, aux conditions suivantes :

> Conditions à remplir pour bénéficier des garanties de base : Décès (hors option Sénior), PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) et ITAM (Interruption de Travail suite à Accident ou Maladie) : avoir moins de 65 ans ; ne pas être en arrêt de travail sur prescription médicale; ne pas avoir été en arrêt de travail pendant une durée supérieure à 30 jours continus au cours des 12 derniers mois; ne pas être titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité; ne pas bénéficier de l'exonération du ticket modérateur pour des raisons de santé.

Si vous n'êtes pas en mesure de certifier cette déclaration, vous ne pouvez pas adhérer au contrat.

Conditions complémentaires à remplir pour bénéficier de la garantie optionnelle Perte d'Emploi : avoir moins de 60 ans ; exercer une activité professionnelle en tant que salarié du secteur privé depuis au moins 12 mois auprès du même employeur avec un contrat à durée indéterminée et ne pas être en instance de licenciement, de démission ni de départ à la retraite ou préretraite.

> Conditions complémentaires à remplir pour bénéficier de la garantie optionnelle SENIOR (Décès uniquement) : avoir au moins 65 ans et moins de 76 ans; ne pas être titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité; ne pas bénéficier de l'exonération du ticket modérateur pour des raisons de santé; ne pas avoir été hospitalisé(e) (sauf du fait d'un accident) pendant plus de 10 jours (continus ou non) au cours des 12 derniers mois. TOUTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE ENTRAÎNERAIT LA NULLITE DE L'ASSURANCE DE MEME QU'EN CAS D'ERREUR SUR L'AGE (Articles L.113-8 et L.132-26 du Code des assurances).

II – RENONCIATION

Vous pouvez dans les 14 jours qui suivent la date d'effet de votre adhésion, renoncer à votre adhésion (article L.112-2-1 du Code des Assurances) en adressant à YOUNITED CREDIT – [24 RUE DROUOT - CS 90600 - 75009 PARIS] – une lettre recommandée avec avis de réception dont voici un modèle :

« Je soussigné(e) [préciser vos nom et prénom] déclare renoncer à mon adhésion à l'assurance associée à l'offre de contrat de crédit n° souscrite auprès de YOUNITED CREDIT le [date d'effet de votre adhésion]. Signature »
Les cotisations d'assurance, dans le cas où elles ont été perçues vous seront intégralement remboursées dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée.

III – A PARTIR DE QUELLE DATE ETES VOUS GARANTI ?

Sous réserve de l'encaissement de la cotisation et du DELAI DE CARENCE propre à la garantie PERTE D'EMPLOI, votre adhésion est automatiquement acceptée et prend effet dès la date d'effet de votre contrat de crédit.

Le DELAI DE CARENCE est de 120 jours continus décomptés entre la date d'effet de votre contrat de crédit et la date de convocation à l'entretien préalable au licenciement. Toute convocation à un entretien préalable pendant le DELAI DE CARENCE n'ouvre pas droit à la garantie PERTE D'EMPLOI.

IV – JUSQU'A QUAND ETES VOUS GARANTI ?

Vous êtes garanti tant que votre contrat de crédit n'est ni définitivement soldé, ni résilié pour quelque raison que ce soit. Votre adhésion cesse automatiquement • à la date d'envoi de votre demande de renonciation • au jour de votre décès • à la date de reconnaissance de votre PTIA, s'il y a versement de l'indemnité au titre de la garantie PTIA • en cas de non paiement de vos cotisations d'assurance • en cas d'exigibilité de la totalité de votre crédit par YOUNITED CREDIT • au plus tard au jour de votre 71ème anniversaire pour la garantie Décès de base et PTIA ou de votre 82ème anniversaire en cas d'option Sénior • au plus tard au jour de votre 66ème anniversaire pour la garantie ITAM • au plus tard au jour de votre 66ème anniversaire pour la garantie Perte d'Emploi.

V – QUEL EST LE COUT DE L'ASSURANCE ?

Le taux et le montant de la cotisation sont communiqués lors de l'adhésion au contrat. Les cotisations sont perçues, pour le compte des Assureurs, en même temps que les échéances de crédit prélevées par YOUNITED CREDIT sur votre compte. Lorsqu'une cotisation n'est pas payée, YOUNITED CREDIT adresse à l'Assuré, une lettre recommandée, l'informant qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement entraînera son exclusion du contrat et la cessation des garanties, conformément à l'article L.141-3 du Code des assurances.

VI – VOS GARANTIES

Base d'indemnisation :

- En cas de décès l'indemnité est égale, hors échéances impayées, au capital restant dû au jour du décès, majoré des intérêts restant à échoir.
- En cas de PTIA, l'indemnité est égale, hors échéances impayées, au capital restant dû au jour de la reconnaissance de la PTIA, majoré des intérêts restant à échoir.
- En cas d'ITAM et de Perte d'Emploi les indemnités sont calculées sur la base des mensualités venant à échoir après application de la période de franchise de 90 jours, et hors échéances impayées avant expiration de la période de franchise.

ATTENTION : vous avez droit UNIQUEMENT aux garanties correspondant à la formule à laquelle vous avez adhérez.

> **Garantie DECES** : versement d'une indemnité égale au montant de votre dette telle qu'elle est définie au § « base d'indemnisation ». Condition pour sa mise en jeu : Le décès doit survenir avant votre 71ème anniversaire pour la garantie Décès de base ou de votre 82ème anniversaire au cas d'option Sénior.

Exclusions : Le décès n'est pas garanti s'il est la suite ou la conséquence :

- d'un accident ou d'une maladie antérieurs à la date d'effet de l'adhésion
- d'un suicide au cours de l'année qui suit, de date à date, la date d'effet de l'adhésion
- d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- d'un accident provoqué par l'usage de stupéfiants
- de faits de guerre
- des rixes auxquelles l'assuré participe de façon active sauf cas de légitime défense, assistance à personne en danger
- des effets directs ou indirects de la radioactivité.

> **Garantie PTIA** versement d'une indemnité égale au montant de votre dette telle qu'elle est définie au § « base d'indemnisation ».

Conditions pour sa mise en jeu : être avant votre 71ème anniversaire dans l'impossibilité totale et définitive suite à une maladie ou un accident d'exercer une activité ou un travail vous rapportant gains ou profits et nécessitant l'assistance viagère d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie. La PTIA doit correspondre par référence aux normes de la Sécurité Sociale à une invalidité de 3ème catégorie ou à la reconnaissance d'un taux brut d'incapacité fonctionnelle et professionnelle de 100% en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle avec majoration rente pour tierce personne.

Exclusions :

- les mêmes que celles pour la garantie DECES

En cas de Décès ou de PTIA de l'Emprunteur et du co-Emprunteur au titre d'un même prêt, le montant total réglé par les ASSUREURS n'excèdera pas le capital restant dû au titre du prêt à la date de survenance du sinistre.

> **Garantie ITAM** versement d'une indemnité égale au montant de votre dette telle qu'elle est définie au § « base d'indemnisation » venant à échéance après les 90 premiers jours continus d'ITAM (franchise). La franchise est appliquée à chaque ITAM.

Condition pour sa mise en jeu : être avant votre 66ème anniversaire, dans l'obligation d'interrompre complètement, sur prescription médicale, votre activité professionnelle fiscalement déclarée. Rechute : deux ITAM dues à la même cause et séparées par une reprise d'activité de moins de 60 jours sont considérées comme ne faisant qu'une. Dans ce cas, il ne sera pas appliqué de nouvelle franchise. Maternité : aucune indemnité n'est due pour la période légale du congé maternité telle que la définit le Code du Travail, que vous exerciez une activité salariée ou non salariée.

En cas d'incapacité affectant simultanément plusieurs personnes assurées au titre d'un même prêt, le montant des indemnités mensuelles versées ne pourra excéder 100% des mensualités de remboursement de ce prêt.

Limite de l'indemnisation : 2000 euros par mensualité

Cessation de l'indemnisation : • lorsque vous reprenez ou pouvez reprendre une activité professionnelle (même partielle) • à la date de mise en préretraite ou en retraite • et au plus tard au jour de votre 66ème anniversaire..

Exclusions : • les mêmes que celles pour les garanties DECES et PTIA • Les arrêts de travail liés au congé légal de maternité • Les affections du rachis dorsolombaire (lombalgies, sciatiques, lumbago, hernie discale) sauf si cette affection a nécessité une intervention chirurgicale ou une hospitalisation supérieure ou égale à 4 jours consécutifs • Les conséquences d'affections de type psychiques, psychiatriques, psycho neurologiques, psychosomatiques, névrotiques ou nerveuses, d'états dépressifs, d'aliénation mentale qui n'entraînent pas une hospitalisation supérieure ou égale à 5 jours consécutifs.

> **Garantie PERTE D'EMPLOI :** versement d'une prestation égale aux mensualités venant à échoir après les **90 premiers jours** continus de PERTE D'EMPLOI (franchise). La franchise est appliquée à chaque PERTE D'EMPLOI sauf si la PERTE D'EMPLOI succède à une ITAM indemnisée.

Le 1er jour de PERTE D'EMPLOI est celui de l'ouverture de vos droits à l'ARE versée par Pôle emploi ou par un organisme prévu à l'article L.351-12 du Code du Travail.

Conditions pour sa mise en jeu avoir adhéré à la garantie optionnelle Perte d'Emploi **ET** être sous contrat de travail de durée indéterminée (CDI) depuis plus de 12 mois continus **ET** justifier de la rupture avant votre **66ème anniversaire** de votre CDI par suite de licenciement **ET** avoir été convoqué à l'entretien préalable au delà du délai de carence **ET** percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Le DELAI DE CARENCE est de **120 jours continus** calculés entre la date d'effet de votre adhésion et celle de convocation à l'entretien préalable au licenciement.

En cas de perte d'emploi affectant simultanément plusieurs personnes assurées au titre d'un même prêt, le montant des indemnités mensuelles versées ne pourra excéder 100% des mensualités de remboursement de ce prêt.

Limite d'indemnisation : 2000 euros par mensualité 12 mensualités par sinistre. Entre 2 périodes de PERTE D'EMPLOI, vous devez justifier d'une reprise d'activité salariée avec contrat à durée indéterminée de plus de 12 mois continus.

Cessation de l'indemnisation : • dès que la limite d'indemnisation est atteinte • lorsque vous reprenez une activité professionnelle (même partielle) • en cas d'indemnisation au titre de l'ITAM • à la date de mise en préretraite ou retraite • et au plus tard au jour de vos 66 ans.

Exclusions :

• une démission ou départ négocié • une rupture du contrat de travail pendant ou au terme d'une période d'essai ou d'un stage • un licenciement pour faute grave ou lourde • un chômage partiel ou saisonnier • une interruption d'activité au titre d'un congé de conversion • une fin de contrat de travail à durée déterminée • un licenciement entre conjoints, concubins, partenaires liés par un PACS, ascendants, descendants • ou collatéraux ou co-Emprunteur • lorsque l'assuré est dispensé de recherche d'emploi • Perte d'emploi non indemnisée ou indemnisée partiellement par le Pôle Emploi.

VII - FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

Il doit être déclaré exclusivement et dans les meilleurs délais à YOUNITED CREDIT en appelant le numéro 01 78 42 53 99 (prix d'un appel local, lun-ven 9h30 18h30). Dès réception de votre déclaration, il vous sera indiqué les pièces à fournir et les formalités à accomplir. Il sera notamment demandé :

- **En cas de DECES :** un extrait original d'acte de décès ; un certificat médical indiquant la cause exacte de celui-ci ; en cas d'accident, de suicide ou d'homicide, le procès verbal de gendarmerie ou rapport de police et les imprimés de l'Assureur qui seront adressés après réception de la déclaration de sinistre ;
- **En cas de PTIA :** un certificat médical détaillé de votre médecin traitant indiquant la cause exacte de votre perte d'autonomie et la date de sa reconnaissance et, si vous êtes salarié(e), la notification de sa reconnaissance par la Sécurité sociale ou un organisme similaire ;
- **En cas d'ITAM :** les imprimés de l'Assureur qui vous seront adressés après réception de votre déclaration de sinistre et,
- Si vous êtes salarié(e) du secteur privé : les décomptes justifiant le versement par la Sécurité sociale d'indemnités journalières, ce à compter du 1er jour d'interruption de travail ;
- Si vous êtes salarié(e) du secteur public : un certificat de votre employeur attestant votre arrêt de travail ainsi que la période ;
- Si vous exercez une activité professionnelle non salariée : un certificat établi par votre médecin traitant indiquant la cause de l'arrêt de travail et sa durée probable ainsi que les décomptes de versements d'indemnités journalières du régime obligatoire auquel vous êtes assujéti(e).
- En cours d'ITAM, devront également être adressés : les certificats médicaux attestant de la poursuite de l'incapacité, les volets de la Sécurité Sociale ou d'un régime équivalent attestant le paiement d'indemnités journalières si l'adhérent est assuré social.

• **En cas de PERTE D'EMPLOI :** copie de la lettre de licenciement et de l'imprimé « demande d'allocations chômage » complété par votre employeur, copie de l'avis d'admission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) par Pôle emploi, copie des décomptes de paiement de ces allocations depuis le jour où vous y avez droit.

• En cas de Perte d'Emploi, devront également être adressés : • les bordereaux de paiement des prestations par Pôle Emploi ou tout autre organisme assimilé vous devrez transmettre votre dossier ainsi constitué à GRAS SAVOYE qui en assurera le traitement. GRAS SAVOYE, pour le compte des ASSUREURS, se réserve le droit de réclamer toute pièce complémentaire à l'étude du dossier.

Si une ITAM ou une Perte d'Emploi n'est pas déclarée dans un délai de 120 jours après son premier jour, les mensualités échues avant la date de déclaration ne seront pas indemnisées.

Les décisions de la Sécurité sociale ou d'un organisme similaire ne s'imposent pas aux ASSUREURS. GRAS SAVOYE peut faire procéder à un contrôle médical en cas de PTIA ou d'ITAM. Si le contrôle démontre que la garantie n'est pas due, l'indemnité n'est pas versée. Vous pouvez contester les conclusions du contrôle médical, GRAS SAVOYE vous indiquera la procédure à suivre.

VIII – A QUI SONT VERSEES LES INDEMNITES ?

A YOUNITED CREDIT exclusivement.

IX – RECLAMATION – MEDIATION

Pour tout différend relatif à votre adhésion vous pouvez vous adresser à MetLife Gestion Partenariats Coeur Défense - 110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense.

Médiation : Vous avez la possibilité de saisir le médiateur l'Assurance, personne indépendante de MetLife, dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris cedex 09. Vous pouvez également saisir en ligne le Médiateur de l'Assurance : www.mediation-assurance.org

X – PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou
- toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle peut également être interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

XI – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données personnelles recueillies par YOUNITED CREDIT et Gras Savoye, pour le compte des ASSUREURS, responsables du traitement, sont nécessaires à la gestion de votre dossier. Ces données pourront être transmises à des tiers pour des besoins de gestion. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, en adressant une demande écrite précisant votre nom, prénom, adresse et référence client, accompagnée d'un justificatif d'identité à MetLife, Coeur Défense - 110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense à l'attention du « Correspondant Informatique et Libertés ». Vous pouvez vous opposer pour des motifs légitimes au traitement de ces données, et vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale en adressant une demande dans ce sens à l'adresse indiquée cidessus.

XII – DISPOSITIONS GENERALES

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

XIII - AUTORITE DE CONTROLE

Les Assureurs sont soumis au contrôle de la Central Bank of Ireland (l'autorité de tutelle irlandaise), P.O. Box 11517 Spencer Dock, Dublin 1, IRLANDE.

MetLife Europe Limited. Société de droit irlandais, constituée sous la forme de « private company limited by shares », immatriculée en Irlande sous le numéro 415123. Succursale pour la France 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie. 799 036 710 RCS Paris. MetLife Europe Insurance Limited. Société de droit irlandais, constituée sous la forme de « private company limited by shares », immatriculée en Irlande sous le numéro 472350. Succursale pour la France 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie. 798 956 314 RCS Paris. Siège social de MetLife Europe Limited et MetLife Europe Insurance Limited: 20 on Hatch, lower Hatch Street, Dublin 2, Irlande. MetLife Europe Limited et MetLife Europe Insurance Limited (agissant toutes deux sous le nom commercial MetLife) sont réglementées par la Central Bank of Ireland.